



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification, en vue de la mise en compatibilité
avec le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux
Artois-Picardie,
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Sambre (02 et 59)**

n°GARANCE 2020-4490

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 mars 2020 par le Parc naturel de l'Avesnois, relative à la modification, en vue de la mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre (02 et 59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 avril 2020 ;

Considérant que la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre consiste à intégrer les modifications suivantes, conformément aux dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie :

- mise à jour de la cartographie des zones humides, à la suite des inventaires réalisés, avec classement selon trois catégories : « remarquable », « à restaurer » et « maintien de l'agriculture » et identification de secteurs en « zones à enjeu environnemental ¹ » ;
- ajout d'actions dans le plan d'aménagement et de gestion durable :
 - objectif 1B « fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif » : le service public d'assainissement non collectif pourra imposer des travaux de mise en conformité des installations non conformes au sein des zones à enjeu environnemental dans un délai de quatre ans, ramené à un an en cas de vente du bien ;
 - objectif 2B « préserver et restaurer les zones humides : améliorer la connaissance », après l'action 7 : les zones humides du SAGE sont classées en trois catégories et ce classement a pour vocation d'identifier les actions à mener sur ces parcelles ;
- l'actualisation de la règle n°8 portant sur les zones humides ;
- l'ajout d'une règle portant sur les zones à enjeu environnemental ;

¹ Les zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées par le SDAGE ou le SAGE pour lesquelles l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution des eaux souterraines ou superficielles

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification en vue de la mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux Artois-Picardie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre (02 et 59), présentée par le Parc naturel régional de l'Avesnois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 juillet 2020
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.